



Ville de Draguignan

DÉCISION MUNICIPALE N° 2024- 414

OBJET : Maintenance des groupes électrogènes dans les bâtiments de la ville de Draguignan
Marché sans publicité ni mise en concurrence préalables N° 24.075.
(Article R. 2122-8 du Code de la commande publique)

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan, président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), Conseiller régional Sud-Provence-Alpes-Côte d’Azur,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122.22 alinéa 4 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment son article R. 2122-8 ;

Vu les délibérations n° 2020-031 du 11 juin 2020, n° 2023-157 du 15 novembre 2023 et n° 2024-13 du 21 février 2024, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité d’assurer les prestations citées en objet ;

Vu la proposition de la société ENERIA ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le marché de services relatif à la maintenance des groupes électrogènes dans les bâtiments de la ville de Draguignan est passé avec la société ENERIA sise Rue de Longpont – BP 10202 – 91311 Montlhéry Cedex et signé aux conditions financières stipulées ci-dessous.

Article 2 :

Le montant forfaitaire annuel de la maintenance des groupes électrogènes est de 1 083,00 € HT.

Les tarifs dépannage de la maintenance corrective s’établissement comme suit :

*Taux horaire heures ouvrables pour travaux de toutes natures : 82,00 € HT

* Taux horaire heures non ouvrables pour travaux de toutes natures : 164,00 € HT

Article 3 :

Le marché est passé pour une durée d’un an à compter de sa notification, éventuellement renouvelable tacitement trois fois, sans que sa durée ne puisse excéder quatre ans.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article dernier :

La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R. 421.1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. "Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Téléréours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr".

Fait à Draguignan, le 18 JUIL. 2024

Richard STRAMBIO



Maire de Draguignan
Président de Dracénie Provence Verdon agglomération